

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 06 juillet 2022 à 10h00**

Délibération n°2022-47

Objet : Elections professionnelles 2022 - modalités d'organisation du vote électronique

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme TRILLES représentée par M. CASSAGNE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme COUTTENIER représentée par M. FONTES, Mme DUPRAT représentée par Mme GEIL GOMEZ, Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE, Mme RIEU;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : néant;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : M. BOUTELOUP, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique du 5 juillet 2022 ;

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de Gestion :

- commissions administratives paritaires (CAP),
- commission consultative paritaire (CCP),
- comité social territorial (CST).

se tiendront le 8 décembre 2022.

Les élections professionnelles des trois instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Lors de sa séance du 9 mars 2022, l'assemblée délibérante a décidé de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages et de faire appel à un prestataire de vote électronique pour la réalisation des opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur plusieurs points liés aux modalités d'organisation du vote électronique.

I. DATE DES ÉLECTIONS

La date des élections professionnelles est fixée au jeudi 8 décembre 2022.
Les élections se dérouleront sur 8 jours pleins, sans contraintes horaires (24 h sur 24h).

Les électeurs seront donc appelés à voter :

Du 1^{er} décembre à 9 heures au 8 décembre à 17 heures 30.

Un délai de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

II. LE PRESTATAIRE :

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN - éditrice du logiciel AlphaVote, représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, qui assurera la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

III. L'EXPERTISE INDÉPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le CDG31 et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le CDG31 a décidé de confier à la société EXPERTIS Lab, l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

Le rapport de l'expert sera transmis au CDG31 et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

IV. DÉTERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs des collectivités territoriales et des établissements publics ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique des catégories A, B, et C ;
- De la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels de droit public de la fonction publique ;
- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel relevant des collectivités territoriales et des établissements publics employant moins de cinquante agents et les agents du CDG31.

Au total, cinq scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue au point 1 :

- CAP catégorie A
- CAP catégorie B
- CAP catégorie C
- CCP
- CST

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

- CAP catégorie A : 8 sièges titulaires
- CAP catégorie B : 8 sièges titulaires
- CAP catégorie C : 8 sièges titulaires
- CCP: 8 sièges titulaires
- CST: 10 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

V. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE

➤ Sécurité du système de vote :

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données pourra être transmis au CDG31, sur demande.

➤ **Les fichiers :**

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le CDG31. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le CDG31 préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

➤ **Contenu des fichiers :**

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : noms, prénoms, grade des électeurs, collectivité/établissement public ;
- pour le fichier des électeurs : collectivité/établissement public, n° d'agent, sexe, civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées postales, statut, grade, catégorie le cas échéant, droit de vote, éligibilité, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale, grade, collectivité/établissement public ;
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement ;
- pour les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin, sexe, collectivité/établissement public.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

➤ **Langue, ordre des instances et affichage initial des listes :**

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

➤ **Formation :**

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique. Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur est requise pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

➤ **Tests à blanc – scellement du paramétrage :**

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests :

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement :

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

➤ **Le vote**

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

➤ **Clôture et dépouillement**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

VI. CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS

➤ **Les listes électorales**

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies par le CDG31 et seront affichées le 2 octobre 2022 au plus tard, soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : Les noms, prénoms, grade des électeurs, collectivité/établissement public.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du CDG31.

➤ **Les listes de candidats**

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

- 1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Chaque liste comprendra un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes devront comporter un nombre pair de noms.

Chaque liste comprendra un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation pourra désigner un délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionnera les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste devra, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Les listes devront être déposées au CDG31 au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 20 octobre à 17h00.

➤ **Les professions de foi**

Les organisations syndicales pourront remettre au CDG31 leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant deux pages au maximum.

En outre, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs.

Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
<ul style="list-style-type: none">- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf- Fond blanc- Les petits logos en couleur- Les images en couleur- Les accroches en couleur	<ul style="list-style-type: none">- Les autres formats que 210 x 297 mm- Les aplats totaux = fond totalement coloré- La couleur noire

➤ **La communication des codes de vote**

Chaque électeur est identifié par son numéro d'agent communiqué par le CDG31, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au CDG31.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- La mise en place d'une « question défi » ;

Le prestataire expédiera un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique. Le mot de passe sera envoyé par mél ou sms.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu ;
- La question défi ;
- Son numéro de téléphone mobile ou son adresse mél, si ceux-ci ne sont pas renseignés dans la base de données.

VII. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres du CDG31, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du CDG31, et des membres du bureau de vote.

VIII. ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j.

La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 21
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, question défi et un autre élément d'authentification (qui sera à définir dans une prochaine délibération)
- Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :
 - 1) à défaut, sur son adresse mél personnelle ;
 - 2) à défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

IX. FACILITÉ AU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de sa collectivité ou de son établissement et accessible pendant les heures de service.

La collectivité ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

Le/Les postes en libre-service sera(ont) accessible(s) selon les heures d'ouverture des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

Le CDG31 s'engage à mener une campagne d'information auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés sur les modalités d'accès au vote électronique et la mise à disposition de postes dédiés.

Au regard du calendrier électoral et des dispositions règlementaires prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le conseil d'administration sera appelé à prendre une nouvelle délibération relative à la liste des bureaux de vote électronique et leur composition, la répartition des clés de chiffrement, les modalités de conservation des données.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- D'ouvrir les élections sur 8 jours pleins, sans contraintes horaires (24 h sur 24h), du 1er décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 17 heures 30 pour les cinq scrutins suivants :
 - ✓ CAP catégorie A
 - ✓ CAP catégorie B
 - ✓ CAP catégorie C
 - ✓ CCP
 - ✓ CST
- de confier la mise en œuvre du vote électronique à la société KERCIA SOLUTIONS qui, en outre, mettra en place un centre d'appel permettant aux électeurs de récupérer les codes et identifiants de connexion, et d'obtenir de l'aide dans la réalisation des opérations de vote ;
- de confier à la société EXPERTIS Lab, l'expertise indépendante du système de vote ;
- de fixer les modalités pratiques du système de vote et le calendrier, le déroulement des opérations ; la mise en œuvre d'une cellule d'assistance technique selon les modalités déterminées ci-dessus ;
- de s'engager à mener une campagne d'information auprès des collectivités territoriales et établissements publics affiliés sur les modalités d'accès au vote électronique et la mise à disposition de postes dédiés afin de permettre aux agents ne disposant pas d'un poste informatique d'accéder au vote.

Fait à Labège,
le 06 juillet 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ